

Corporation de la Cité de Clarence-Rockland

Politique 2015-78

Comité consultatif du patrimoine termes de référence – Annexe F

Administration

Section 1 – Objectifs et responsabilités

1.1 Le mandat du Comité consultatif du patrimoine est de :

- a) Définir les critères permettant d'établir la valeur ou le caractère d'intérêt provincial d'un bien sur le plan du patrimoine culturel selon la Loi sur le patrimoine de l'Ontario;
- b) Préparer, évaluer et maintenir une banque de données municipales des biens et des zones qui méritent d'être conservés;
- c) Faire des recommandations au conseil municipal sur les moyens de conserver les zones et les biens patrimoniaux, ainsi que sur les sources de financement disponibles;
- d) Faire des recommandations au conseil municipal sur les lois actuelles concernant la conservation du patrimoine et l'aider à préparer des politiques de programme et des règlements municipaux pour conserver les zones et les biens patrimoniaux;
- e) Mettre en œuvre des programmes et des activités pour sensibiliser davantage le public et faire connaître les questions de conservation du patrimoine, afin d'inviter le public à se prononcer sur les questions patrimoniales;
- f) Faire des recommandations au conseil municipal sur toutes les questions relatives aux parties IV et V de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario;
- g) Faire des recommandations au conseil municipal sur toute autre question concernant les bâtiments et les zones ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel;
- h) Préparer, avant le 15^e jour de janvier de chaque année, un rapport des activités de l'année précédente et des activités à venir pour la nouvelle année;
- i) Établir et maintenir une banque de données de noms pré-approuvés par le conseil municipal de la Cité de Clarence-Rockland ayant un lien au patrimoine de la Cité. Cette banque de données sera disponible pour consultation lors de la désignation de noms de rues, de parcs et de lieux touristiques.

Section 2 – Formation du comité

2.1 Le comité sera nommé par le conseil municipal de la Cité de Clarence-Rockland et sera composé des membres suivants :

- a) Un maximum d'un (1) conseiller de la Cité de Clarence-Rockland.
- b) Un maximum de neuf (9) résidents de la Cité de Clarence-Rockland

2.2 Les membres du comité, lors de la première réunion de l'année, nomment un président parmi ses membres pour une période d'une (1) année. Le président gère les affaires du comité. Il représente le comité auprès du conseil municipal. Il dirige les discussions des réunions. Le même membre peut

être nommé pour plus d'un mandat. Si le président est absent, le comité peut nommer un autre président pour une période intérimaire.

2.3 Un membre du conseil municipal ou un employé municipal ne peut être nommé au poste indiqué à l'article 2.2.

Section 3 – Quorum

3.1 Le quorum ne peut être inférieur à cinquante pour-cent plus un (50%+1) des membres nommés. Le président vote seulement dans le cas d'un partage des voix.

Section 4 – Service responsable/personne ressource

4.1 Un employé municipal de l'aménagement du territoire agira comme personne ressource au comité.

4.2 Le service de l'aménagement du territoire agira à titre de service responsable. Le service doit :

- convoquer les réunions du comité;
- préparer les ordres du jour;
- rédiger les procès-verbaux;
- s'acquitter de la correspondance;
- conserver les procès-verbaux et les dossiers relatifs aux demandes soumises et aux décisions prises ainsi que tous les autres documents officiels du comité.

Section 5 – Préparation de l'ordre du jour

5.1 Le service de l'aménagement du territoire devra faire parvenir la documentation pour les membres du comité au plus tard le vendredi précédent le jour de la tenue de la réunion. Il devra s'assurer que l'ordre du jour soit disponible pour le public le même jour sur le site web de la Cité.

Section 6 – Fréquence des réunions

6.1 Les réunions auront lieu sur une base bimestrielle (deux mois), tel qu'établi par le service responsable du comité.

Section 7 – Procédures et lignes directrices

7.1 L'ensemble des procédures et lignes directrices énoncées dans la politique C2015-001 ou toute version ultérieure s'applique à ce comité, à moins d'une exigence prévue dans la loi. En cas de disparité entre les présents termes de référence et ladite politique, cette dernière a priorité.

7.2 Le comité est tenu de respecter, outre les exigences de la présente Loi sur le Patrimoine de l'Ontario, les règles de procédure prescrite par le règlement de procédures en vigueur.